

COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

1 CONTEXTE

1 Les comptes de frais reportés représentent des actifs constitués par le report de
2 coûts encourus qui seront constatés aux charges dans le cours d'exercices
3 financiers subséquents. Le Distributeur possède quelques comptes de frais
4 reportés, mis en place à des fins diverses. Certains comptes ont été créés afin
5 de permettre d'attribuer des charges aux clients qui profitent des bénéfices de la
6 mise en place d'un programme (équité intergénérationnelle). D'autres ont plutôt
7 été créés afin de permettre la prise en compte ultérieure dans le revenu requis,
8 de coûts dont les montants étaient imprévus au moment de la fixation des tarifs
9 de distribution. Aux fins du calcul du revenu requis, lorsqu'un compte de frais
10 reportés est inclus dans la base de tarification, il porte rendement au taux du coût
11 en capital autorisé par la Régie, jusqu'à l'imputation aux charges des sommes
12 qu'il contient, par voie d'amortissement. Les comptes de frais reportés qui ne
13 sont pas inclus dans la base de tarification portent intérêts au même taux du coût
14 en capital autorisé par la Régie, jusqu'au moment de leur inclusion aux charges.
15 La présente pièce vise à inventorier l'ensemble des comptes de frais reportés du
16 Distributeur, afin d'en distinguer la nature et le traitement.

17

2 RÉPERTOIRE DES COMPTES

2.1 Programmes commerciaux :

18 Ces programmes se rapportent essentiellement aux programmes «Service à
19 l'implantation des électrotechnologies» (SIE), en voie d'achèvement, et aux
20 programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes. Les coûts encourus
21 à l'égard du programme SIE consistent en une assistance technique et des
22 garanties de prêt offertes par le Distributeur pour permettre l'implantation de
23 technologies électriques performantes. L'alimentation des clients dans les

1 réseaux autonomes au moyen de groupes électrogènes représentent des coûts
2 élevés de production. Pour réduire les coûts de production, des programmes
3 d'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes ont été mis en place. Ils
4 visent à inciter les clients à utiliser une autre source de chauffage de l'espace et
5 de l'eau que l'électricité, principalement le mazout. Dans leurs grandes lignes,
6 ces programmes comprennent une compensation financière sur le prix du
7 mazout, un programme d'entretien annuel des fournaies et une aide à la
8 conversion des systèmes au mazout. Peu de nouveaux coûts ont été portés au
9 compte au cours de la période 2003 à 2005. Les montants inscrits dans le
10 compte de frais reportés sont amortis sur une période de 5 ans de façon linéaire,
11 à partir de l'année qui suit celle où ces coûts ont été comptabilisés. Ce compte
12 fait partie intégrante de la base de tarification, sous la rubrique Actifs
13 réglementaires et la charge d'amortissement annuelle qui s'y rapporte est incluse
14 sous la rubrique Amortissement du coût du service du Distributeur.

2.2 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) :

15 Le PGEÉ regroupe un ensemble de programmes d'économie d'énergie pour les
16 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels. La Régie a
17 approuvé dans la décision D-2002-25 un compte de frais reportés pour le plan
18 global afin de permettre l'attribution des charges de mise en place des mesures
19 d'économie d'énergie aux clients qui bénéficieront des programmes prévus au
20 Plan. De façon plus spécifique, les charges admissibles au compte de frais
21 reportés sont le développement et la gestion des programmes, la formation,
22 l'aide financière et la communication. Ces sommes portées au compte de frais
23 reportés sont amorties de façon linéaire sur une période de 5 ans débutant
24 l'année qui suit celle où elles ont été comptabilisées. Le compte de frais reportés
25 est inclus dans la base de tarification du Distributeur sous la rubrique Actifs
26 réglementaires et la charge annuelle d'amortissement qui s'y rapporte est incluse
27 sous la rubrique Amortissement du coût du service du Distributeur.

2.3 Option d'électricité interruptible :

1 Dans la décision D-2003-224, la Régie autorisait l'établissement d'un compte de
2 frais reportés pour la comptabilisation des coûts d'utilisation de l'option
3 d'électricité interruptible offerte par le Distributeur aux grands clients industriels,
4 et ce pour la pointe de l'hiver 2003-2004 et jusqu'au 30 novembre 2004. L'option
5 se traduit par l'engagement des clients à rendre disponible leur puissance selon
6 certaines modalités définies. En contrepartie, un crédit est offert aux entreprises
7 ayant interrompu leur charge. Selon les modalités prévues, avant l'atteinte du
8 volume d'électricité patrimoniale, l'option peut être rendue disponible à Hydro-
9 Québec dans ses activités de production. Au-delà de l'atteinte du volume de
10 l'électricité patrimoniale, le Distributeur utilise cette option comme complément
11 aux achats de court terme lorsque l'ensemble des ressources qui lui sont
12 accessibles s'avère insuffisant.. La Régie a approuvé que les crédits versés par
13 le Distributeur aux grands clients industriels, dont les montants sont imprévus
14 lors de la fixation des tarifs d'électricité, soient versés dans un compte de frais
15 reportés. Dans sa demande R-3538-2004, visant à prolonger de deux ans cette
16 option aux mêmes conditions, le Distributeur a demandé que le compte soit
17 reconduit. À ce jour, aucun montant n'a été comptabilisé dans ce compte, qui
18 sera maintenu hors de la base de tarification, et imputé subséquemment aux
19 coûts d'approvisionnement du Distributeur.

20 Par ailleurs, dans le présent dossier, le Distributeur demande que le compte de
21 frais reportés pour l'option d'électricité interruptible soit versé dans le compte de
22 frais reportés associé au principe de transfert des coûts d'approvisionnement au-
23 delà de l'atteinte du volume de l'électricité patrimoniale, lequel compte fait l'objet
24 d'une demande d'autorisation dans la pièce HQD-5, document 3.

2.4 Transfert des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale:

1 Dans la décision D-2003-93, la Régie autorisait le principe de transfert des coûts
2 de fourniture patrimoniale et la création d'un compte de frais reportés dans lequel
3 seraient versés les écarts résultant de modifications, imprévues lors de la fixation
4 des tarifs d'électricité, aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par
5 catégorie de consommateurs (annexe I de la Loi).

6 À cet effet, un compte de frais reportés a été prévu afin d'enregistrer les écarts
7 au titre des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité
8 patrimoniale par catégorie de consommateurs. Ce compte de frais reportés n'est
9 pas inclus dans la base de tarification. Le solde du compte sera intégralement
10 imputé au coût du service du Distributeur, à titre de coût d'approvisionnement, et
11 ce sans étalement, dans l'année subséquente à son enregistrement, ou dans
12 l'année suivant cette année. À ce jour, aucune modification imprévue aux coûts
13 de fourniture patrimoniale ne s'est matérialisée.

14

2.5 Transfert du coût du service de transport :

15 Le coût du service de transport inclus dans le revenu du Distributeur est
16 conforme à la facture de transport pour la charge locale autorisée par la Régie
17 dans sa décision D-2002-95. Dans sa décision D-2003-93, la Régie accueillait
18 favorablement la demande du Distributeur d'autoriser la création d'un compte de
19 frais reportés dans lequel seraient versés les coûts du service de transport
20 additionnels résultant de toute modification du tarif de transport à survenir en
21 cours d'application des tarifs de distribution. La création de ce compte se justifie
22 du fait que cette modification est hors du contrôle du Distributeur et touche un
23 poste de dépenses représentant près de 25 % du coût du service total.

1 Ce compte n'est pas inclus dans la base de tarification. Son solde sera
2 intégralement imputé au coût du service de transport, sans étalement, dans
3 l'année subséquente à son enregistrement.

4

2.6 Compte de frais reportés du tarif BT :

5 Le compte de frais reportés relatif à l'abrogation du tarif BT a été autorisé par la
6 Régie, en vertu des décisions 2004-47 et 2004-170. De façon sommaire, sont
7 comptabilisés dans ce compte les écarts entre le prix de l'énergie et le coût de
8 fourniture reconnu par la Régie, ainsi que les coûts encourus liés aux incitatifs
9 financiers payables au client, et les dépenses associées au support technique
10 qui lui est offert. Ces mesures liées à l'abrogation du tarif BT s'étaleront sur
11 quelques années. Le compte de frais reportés est maintenu hors de la base de
12 tarification et son amortissement, linéaire, commencera à compter du 1^{er} avril
13 2006, pour une période de 5 ans. Le montant de l'amortissement annuel sera
14 intégré au coût du service du Distributeur. Tel que demandé par la Régie dans sa
15 décision D-2004-47, la pièce HQD-6, document 1, présente dans le cadre de la
16 cause tarifaire, le suivi du dossier relatif à l'abrogation du tarif BT, incluant le suivi
17 du compte de frais reportés.